



## Arrêt

**n° 135 445 du 18 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X, représentée par son tuteur :  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par X, représentée par son tuteur Claude FONTEYNE, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de reconduire pris le 20 mai 2014 par l'Office des étrangers et notifié à la partie requérante par envoi postal* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 16 juin 2013, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 2 juillet 2013. Une fiche de mineur étranger non accompagné a été établie par la partie défenderesse. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 avril 2014, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 130.550 du 30 septembre 2014.

**1.2.** Le 30 juin 2013, elle a été prise en charge par le service des tutelles.

**1.3.** Le 26 novembre 2013, Monsieur C.F. a été désigné comme tuteur de la requérante par le Service public fédéral de la Justice.

**1.4.** En date du 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre de la requérante, notifié à la requérante à une date inconnue.

Cet ordre de reconduire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 02.07.2013. La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.04.2014. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation), du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle), du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante) ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ; de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et du statut de demandeur d'asile), de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale), de l'article 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque de mauvais traitements et absence de recours effectif) ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant le procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (recours effectif), de l'article 33 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (principe de non-refoulement) ; de la Directive 2005/8/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (garanties fondamentales entourant la demande asile dont autorisation de séjourner le temps de l'examen de la demande), de la Directive 2005/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ».*

**2.1.2.** En une première branche relative au défaut de base légale, elle constate que l'acte attaqué se fonde sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle relève qu'il n'est pas contesté qu'elle est demandeuse d'asile sur le territoire belge et doit être autorisée au séjour le temps de cette procédure. Dès lors, la décision d'éloignement ne peut se fonder sur l'article 7 précité.

Elle constate, à la lecture de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour que l'étranger puisse être considéré comme tombant dans les cas visés à l'article 7, aliéna 1<sup>er</sup>, 1° à 11°, de la loi précitée, à savoir un refus de reconnaissance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et un séjour irrégulier.

Elle souligne qu'une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a bien été notifiée mais elle n'a jamais été avertie qu'elle se trouverait en séjour irrégulier, ce qui lui semble impossible. Ainsi, elle relève que l'acte attaqué est intervenu avant le délai de recours au Conseil, lequel est un recours suspensif de plein droit.

Dès lors, elle ne peut que constater qu'elle n'est nullement en séjour irrégulier au sens de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.1.3.** En une deuxième branche relatif à un défaut de motivation, elle relève que la motivation de l'acte attaqué se réfère à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel fait référence à l'article 2 de cette même loi.

Elle rappelle être arrivée comme demandeuse d'asile, ayant fui les persécutions dans son pays d'origine. Dès lors, il est impossible d'exiger qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut vulnérable du demandeur d'asile.

Elle ajoute qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge le temps nécessaire à sa procédure d'asile et a introduit un recours devant le Conseil contre la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel est pendant.

Dès lors, la base légale citée dans l'acte attaquée n'est pas appropriée à sa situation.

Par ailleurs, elle prétend que la partie défenderesse n'est nullement tenue de prendre un ordre de quitter le territoire dès lors que la disposition estime qu'il s'agit là d'une « *possibilité* ». Ainsi, elle déclare qu'il n'y a aucune raison qu'une telle décision soit prise à son égard dès lors qu'elle se trouve en cours de procédure d'asile.

D'autre part, elle relève que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une disposition qui transpose la directive « *retour* » visant exclusivement les ressortissants tiers en séjour irrégulier. Le considérant n° 9 de cette directive vise même la directive « *procédure* ». Dès lors, une mesure d'éloignement motivée sur une disposition de loi transposant la directive « *retour* » ne peut lui être notifiée sans méconnaître le principe de non-refoulement.

Enfin, elle estime que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit qu'il peut s'appliquer sous réserve de « *dispositions plus favorables contenues dans un traité international* ».

**2.1.4.** En une troisième branche relative à la violation du droit d'être entendu, elle relève qu'elle n'a jamais été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, ce qui est contraire aux principes généraux de droit et au droit de l'Union européenne.

A cet égard, elle fait référence à l'arrêt *M.M. contre Irlande* de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une transposition de la directive « *retour* ». Ainsi, la décision d'éloignement est prise dans le cadre du droit de l'Union européenne. Le principe général de bonne administration est consacré à l'article 41 de la Charte de l'Union européenne et le droit d'être entendu constitue un principe général de droit de l'Union européenne dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief.

Or, l'acte attaqué lui fait grief puisqu'il pourrait avoir pour conséquence un retour dans son pays d'origine alors que sa procédure d'asile est en cours. Il pourrait également avoir pour effet que l'administration la considère comme n'ayant pas obtempéré à l'ordre alors qu'elle est dans l'attente de la fin de sa procédure et permettre à l'administration d'abrèger les délais d'ordre de quitter le territoire ou ordonner le maintien en un lieu déterminé.

Par ailleurs, elle aurait souhaité faire valoir ses attaches sociales et familiales en Belgique. Ainsi, elle déclare être une mineure étrangère non accompagnée, ayant retrouvé son frère reconnu réfugié et belge chez qui elle vit.

Elle prétend que la partie défenderesse ne l'a entendue à aucun moment de la procédure visant à prendre la décision d'éloignement. Or, elle estime que la partie défenderesse se doit de prévoir une possibilité d'être entendu si la réglementation applicable ne le prévoit pas.

Elle ajoute qu'elle aurait voulu porter des éléments concrets et un dossier de pièces à la connaissance de la partie défenderesse avant que l'acte attaqué ne soit pris. Or, une telle possibilité ne lui a pas été

laissée dès lors que l'acte attaqué lui a été notifié sans avertissement préalable, sans tenir compte de sa situation particulière.

Dès lors, la décision attaquée a été prise en violation des principes généraux de droit de l'Union européenne, qui reçoit « *écho dans le principe de droit belge de bonne administration, le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de minutie* ».

**2.1.5.** En une quatrième branche relative au défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH), elle relève que l'acte attaqué a été pris sans examen approprié de tous les éléments à la cause à la connaissance de la partie défenderesse lorsque cette dernière a statué.

Elle relève, à nouveau, que la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire sur une décision de refus de protection alors qu'un délai d'un mois est ouvert en droit belge pour contester la légalité de cet acte attaqué devant le Conseil avec recours suspensif de plein droit. Dès lors, l'acte attaqué n'a aucun objet, ni aucune justification légale.

Par ailleurs, elle rappelle que le recours introduit auprès du Conseil contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est toujours pendant. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer son statut de demandeur d'asile et le risque tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Dès lors, elle considère que l'obliger à retourner au pays d'origine est contraire au principe de non-refoulement. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approprié à sa situation personnelle, familiale et des risques en cas de retour dans son pays d'origine.

D'autre part, elle relève qu'aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'a été effectué avant la prise de l'acte attaqué dès lors que ce dernier ne repose que sur la décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Or, la partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément. L'examen de sa situation privée et familiale doit ressortir de l'article 8 de la Convention européenne précitée sous peine d'être entachée d'illégalité. A ce sujet, elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Enfin, elle ajoute que le présent recours n'a pas d'effet suspensif de plein droit, ce qui la place dans une situation contraire au droit de la Cour européenne des droits de l'homme (article 13 de la Convention européenne précitée), de l'Union européenne (articles 47 de la Charte de l'Union européenne et 39 de la directive procédure) et aux jurisprudences des cours européennes.

**2.1.6.** En une cinquième branche relative à la violation du principe de confiance, de légitime confiance et de sécurité juridique, elle précise que le principe de légitime confiance signifie que les administrés doivent pouvoir avoir confiance en l'administration. Ce dernier a été consacré par la Cour de cassation. Ce principe doit être rapproché de celui de la sécurité juridique.

Elle constate qu'il lui est enjoint de quitter le territoire dans un délai de trente jours alors que la législation en vigueur prévoit qu'elle ne peut être éloignée avant que le Conseil ne se soit prononcé sur sa demande de protection internationale. Dès lors, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune explication de nature à lui permettre de comprendre sa situation administrative et n'entraîne que des incertitudes dans son chef.

Elle estime ne pas comprendre la portée de la décision attaquée et ne peut se fier à son contenu. Dès lors, les principes de confiance légitime et de sécurité juridique ont été méconnus.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant des deux premières branches du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel stipule que : « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.*

*Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».*

En outre, l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 .* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule quant à lui que : « *Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».*

Quant à l'article 2 de la loi précitée, il précise que : « *Est autorisé à entre dans le Royaume l'étranger porteur :*

*1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal ;  
2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique ».*

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la procédure d'asile de la requérante est clôturée depuis le 28 avril 2014, date à laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, et, que de plus, cette dernière n'est pas en possession des documents requis à l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En termes de requête, la requérante prétend qu'elle ne peut faire l'objet d'un ordre de reconduire dès lors que sa procédure d'asile est toujours pendante. A ce sujet, le Conseil relève que la procédure d'asile est clôturée depuis le 28 avril 2014 et que le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130.550 du 30 septembre 2014 en telle sorte que l'argument de la requérante manque en fait à cet égard.

En outre, le Conseil tient à relever que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué ni pendant le délai de l'introduction du recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 avril 2014 auprès du Conseil, ni jusqu'au prononcé de l'arrêt clôturant la procédure d'asile.

Par ailleurs, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, un courrier de la partie défenderesse du 19 mai 2014 a donné instruction au bourgmestre de Nevele de délivrer une annexe 35 à la requérante si cette dernière introduisait un recours contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante n'est dès lors plus autorisée au séjour comme elle le prétend en termes de requête.

D'autre part, il n'apparaît pas davantage que la requérante soit en séjour régulier sur le territoire. En effet, cette dernière n'apporte aucune preuve tendant à démontrer qu'elle est en possession des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a délivré un ordre de reconduire à la requérante motivé par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirmée par un arrêt n° 130.550 du 30 septembre 2014 et n'a pas les documents requis pour demeurer sur le territoire belge, ce qu'elle ne conteste pas par ailleurs.

Par conséquent, les deux premières branches du moyen unique ne sont pas fondées. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé la décision attaquée.

**3.2.1.** S'agissant des troisième et cinquième branches du moyen unique, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux stipule que « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable pour les institutions et organes de l'Union.*

*2. Ce droit comporte notamment :*

- *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;*
- *le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;*
- *l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.*

*3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres.*

*4. Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

*[...] ».*

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

En l'occurrence, la décision attaquée étant un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants

de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil relève que, d'une part, la requérante a été entendue dans le cadre de sa procédure d'asile laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 avril 2014, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 130.550 du 30 septembre 2014, et d'autre part, cette dernière a eu l'occasion de produire tous les éléments susceptibles d'éviter qu'un ordre de reconduire ne soit pris à son encontre. Le Conseil tient à ajouter que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'auditionner à nouveau la requérante avant la prise de l'acte attaqué, la loi ne prévoyant aucune exigence spécifique à cet égard. La partie défenderesse a, dès lors, adopté l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif.

S'agissant des nouveaux éléments que la requérante aurait souhaité faire valoir si elle avait été auditionnée avant la prise de l'acte attaqué, et plus spécifiquement ses attaches sociales et familiales en Belgique, le Conseil tient à relever que la requérante avait la possibilité de faire valoir ces éléments avant la prise de l'acte attaqué, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce. Dès lors, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse.

Par conséquent, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux n'a nullement été violé et la requérante ne peut nullement reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir été entendue. De même, les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'ont pas davantage été méconnus.

Les troisième et cinquième branches ne sont pas fondées.

**3.3.1.** S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil relève que la requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que la procédure d'asile était toujours pendante dans la mesure où elle bénéficiait d'un délai d'un mois pour contester la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A cet égard, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé dans le point 3.1.2. du présent arrêt et, notamment, le fait que les prémisses du raisonnement de la requérante manquent en fait dans la mesure où le Conseil s'est définitivement prononcé sur la demande d'asile par un arrêt n° 130.550 du 30 septembre 2014.

En outre, la requérante invoque, en termes de requête, les risques liés à l'article 3 de la Convention européenne précitée au vu de son statut de demandeur d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire le 28 avril 2014, décision dans laquelle le Commissaire général a estimé que cette dernière n'avait pas démontré l'existence d'un quelconque risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, ce qui a été confirmé par un arrêt n° 130.550 du 30 septembre 2014. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

**3.3.2.** Concernant plus spécifiquement la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que l'acte attaqué ne constitue que la conséquence de la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés



Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.